

Information Retraite

Juillet
2025

Prolongation d'activité professionnelle au-delà de l'âge limite de départ à la retraite

Un salarié statutaire des IEG est mis à la retraite à l'initiative de l'employeur lorsqu'il atteint l'âge de 67 ans (pour les générations à partir de 1962). Il a néanmoins la possibilité de poursuivre une activité jusqu'à 70 ans maximum, sous réserve d'une aptitude médicale.

Les conditions d'accès

Le salarié doit se trouver dans au moins l'une des situations suivantes :

- **Enfants à charge** : l'âge limite peut-être reculé d'1, 2 ou 3 ans selon le nombre d'enfants;
- **Trois enfants vivants à ses 50 ans** : recul d'1 an de l'âge limite (non cumulable avec la condition précédente, sauf si l'un des enfants a un taux d'incapacité $\geq 80\%$ ou ouvre droit à l'AAH);
- **Trimestres manquants** : s'il lui manque des trimestres pour atteindre le taux plein.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, un salarié peut demander à prolonger son activité jusqu'à 70 ans, indépendamment des situations listées précédemment.

Point de vigilance concernant l'âge limite conditionnant la mise à la retraite d'office

1. Le salarié entre dans l'un des trois cas précédents : il peut alors prolonger son activité jusqu'à un nouvel âge limite, déterminé en fonction de sa situation (et dans la limite de 70 ans);
2. Le salarié ne remplit aucune de ces conditions, mais souhaite quand même poursuivre son activité : l'âge limite de départ en retraite est porté automatiquement à 70 ans.

Précisions complémentaires :

- Quelle que soit la situation, le salarié est mis à la retraite à l'initiative de l'employeur lorsqu'il atteint son nouvel âge limite. L'indemnité de départ en retraite ne sera pas fiscalisée dans ce cas.
- En revanche, si le salarié souhaite cesser son activité avant le terme de sa prolongation, l'indemnité de départ en retraite sera fiscalisée.

Quelques exemples :

1. **Un salarié a un enfant à charge et souhaite faire jouer cette condition** : il peut prolonger jusqu'à 68 ans, ce qui devient son nouvel âge limite, puis il est mis à la retraite à l'initiative de l'employeur. S'il souhaite partir à 67 ans et 6 mois, alors c'est un départ à l'initiative du salarié.
2. **Un salarié a 9 trimestres à accomplir pour atteindre le taux maximum de liquidation de sa pension IEG et souhaite faire jouer cette condition** : il peut donc prolonger jusqu'à 69 ans et 3 mois, ce qui devient son nouvel âge limite, puis il est mis à la retraite à l'initiative de son employeur. S'il part en retraite avant cet âge, c'est un départ à l'initiative du salarié.
3. **Un salarié souhaite prolonger au-delà de 67 ans, sans évoquer une condition spécifique propre aux IEG, mais comme lui permet dorénavant la réforme des retraites** : s'il reste en activité jusqu'à ses 70 ans, il sera mis à la retraite à l'initiative de son employeur. S'il demande son départ en inactivité après 67 ans, mais avant la date anniversaire de ses 70 ans, ce sera un départ à l'initiative du salarié.